



Arrêt

n° 286 132 du 14 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de 3 mois SANS ordre de quitter le territoire, datée du 12.05.2022 et notifiée le 30.05.2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2023.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, d'origine palestinienne, est reconnu réfugié en Grèce.

1.2. Le 25 novembre 2021, il a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Madame H. C., de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la Loi.

1.3. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise en date du 12 mai 2022 et notifiée le 30 mai 2022. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Décision de refus de séjour de plus de trois mois SANS ordre de quitter le territoire

En exécution de l'article 51, § 2, alinéa 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 25.11.2021, par :

Nom : (...)

Prénom(s) : (...)

Nationalité : Palestine

Date de naissance : (...)

Lieu de naissance : (...)

Numéro d'identification au Registre national : (...)

Résidant / déclarant résider à : (...)

est refusée au motif que :

- ☐ *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Le 25.11.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de H. C. (NN ...) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

À l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de relation stable et durable ainsi que les ressources stables exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits, à savoir la composition de ménage et la déclaration de cohabitation légale, n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, la déclaration de cohabitation légale a été enregistrée en date du 20/10/2021 et selon la composition de ménage produite, l'adresse commune est effective à partir du 20/04/2021. Ils ne peuvent donc prétendre à une année de vie commune et doivent dès lors prouver qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans avant la demande du regroupement familial. Tel n'est pas le cas.

Par ailleurs, si la personne qui ouvre le droit au séjour a produit des fiches de paie relatives à son contrat d'employée, il ressort de la banque de donnée Dolsis, mise à disposition de

l'Administration que ces fiches de paie concernent un contrat de travail qui prendra fin le 30/06/2022. Dès lors, la personne qui ouvre le droit au séjour ne prouve pas qu'elle dispose de ressources stables dès lors que son contrat prend en juin 2022.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de « *la violation de l'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, de l'art 22 de la Constitution, de l'art 40 ter de la loi du 15.12.1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de la violation des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle explique tout d'abord que « La décision a été prise le 12.05.2022 et à cette date, le requérant et sa compagne avaient une adresse commune effective depuis le 20.04.2021. c'est-à-dire donc depuis plus d'un an. C'est bien à cette date qu'il fallait apprécier la durée de vie commune. En considérant que le requérant ne peut prétendre à une année de vie commune, la décision commet une erreur évidente et manifeste d'appréciation qui, en outre, viole les différentes dispositions reprises au présent moyen ».

Elle explique ensuite qu'« en considérant que les fiches de paye de la compagne ne pourraient être prises en considération, au motif que le contrat s'achève en juin 2022, l'Administration commet à l'évidence un excès de pouvoir et viole l'art 40 ter de la loi du 15.12.1980. ainsi que l'art 8 CEDH et l'art 22 de la Constitution. En effet, ayant introduit sa demande d'autorisation de séjour le 25.11.2021. le requérant ne pouvait déposer de pièces au-delà d'un certain délai (vraisemblablement au-delà du 01.03.2022). A cette date, la compagne du requérant n'aurait évidemment pas pu produire un nouveau contrat prenant effet au 01.07.2022. En imposant la preuve que la compagne du requérant devrait disposer d'un contrat au-delà du 30.06.2022, la décision impose une condition que la loi et en particulier l'art 40 ter précité, n'impose pas. Beaucoup de travailleurs disposent d'un contrat à durée indéterminée, mais un tel contrat peut être résilié par l'employeur et il n'existe donc jamais de garantie qu'un contrat pourra courir pendant de très nombreux mois. Si le requérant avait déposé un contrat à durée indéterminée pour sa compagne, rien n'aurait empêché l'employeur de cette dernière de lui notifier un préavis qui aurait eu pour conséquence de mettre fin au contrat de travail, éventuellement même avant le 30.06.2022. Le fait d'exiger un contrat à durée indéterminée ne repose sur aucune disposition légale. L'exigence imposée par l'Office des Etrangers est donc tout à fait excessive et disproportionnée et, en outre, discriminatoire dès lors qu'une personne qui aurait déposé le 25 11 2021 un contrat de travail à durée indéterminée aurait pu faire bénéficier son partenaire d'un regroupement familial alors qu'à la date de la décision elle aurait pu être licenciée et sans emploi par suite de la notification d'un préavis tandis que la compagne du requérant bénéficiait d'une garantie d'emploi à tout le moins jusqu'au 30 juin 2022. L'évolution de la vie économique est telle que beaucoup d'employés sont engagés avec l'autorisation du législateur dans des emplois à durée déterminée ou intérimaires reconduits à de multiples reprises. Les contrats à durée indéterminée ne constituent nullement une garantie d'emploi et la distinction que pratique l'Office à cet égard aboutit à une discrimination injustifiable. L'exigence d'un emploi à durée indéterminée ne constitue donc

pas une motivation adéquate au regard des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 précitée. En outre, l'Office des Etrangers ne conteste pas la vie familiale et privée du requérant avec sa compagne : l'Etat doit assumer des obligations positives qui existent tant à l'égard du requérant que de sa compagne, et on ne peut imposer des exigences excessives de nature à déstabiliser un couple, ce qui est le cas en l'espèce puisque la décision de refus, sans ordre de quitter le territoire, a pour conséquence que le requérant va devoir continuer à vivre aux crochets de sa compagne, ce qui n'est pas acceptable au regard de l'art 8 CEDH et de l'art 22 de la Constitution ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de « *la violation du droit d'être entendu* ».

Elle souligne que « *Ce droit est applicable en droit européen mais également en droit belge* » et estime qu'« *Il est évident que si le requérant avait pu être entendu dans les jours précédant la prise de décision, c'est-à-dire début mai 2022, qu'il aurait pu assurer l'Office des Etrangers que sa compagne aurait un nouveau contrat à partir du 01.07.2022. Par ailleurs, il aurait pu également convaincre l'Administration que la vie commune avait débuté plus d'un an avant la prise de décision. La violation de ce droit a donc incontestablement causé préjudice au requérant* ».

3. Examen des moyens

3.1. Le Conseil rappelle, à titre préliminaire, que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la Loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, §1^{er}, de la Loi. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

3.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Quant au premier moyen soulevé relatif à la durée de la cohabitation, le Conseil rappelle que, selon l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi, applicable au requérant en vertu de l'article 40 ter de la Loi, « §2 Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : (...)

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun; (...) ».

Ainsi, l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, a) de la Loi prévoit que le caractère stable et durable de la relation de partenariat enregistré conformément à une loi est démontré dans trois hypothèses. La première est celle dans laquelle les partenaires prouvent avoir cohabité en Belgique ou à l'étranger de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande, la deuxième, celle dans laquelle les partenaires démontrent se connaître depuis au moins deux ans avant la demande et fournissent la preuve qu'ils ont eu des contacts réguliers et se sont rencontrés trois fois pour un total d'au moins 45 jours en deux ans, et la troisième, celle dans laquelle les partenaires ont un enfant ensemble.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé sa décision de la manière suivante : « *Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits, à savoir la composition de ménage et la déclaration de cohabitation légale, n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, la déclaration de cohabitation légale a été enregistrée en date du 20/10/2021 et selon la composition de ménage produite, l'adresse commune est effective à partir du 20/04/2021. Ils ne peuvent donc prétendre à une année de vie commune et doivent dès lors prouver qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans avant la demande du regroupement familial. Tel n'est pas le cas* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

En effet, le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante ne conteste nullement la motivation relative au fait que le requérant ne remplit pas la troisième hypothèse prévue à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, a) de la Loi, laquelle correspond à l'existence d'un enfant commun.

Ensuite, la partie requérante ne soutient pas davantage que le requérant et Madame H. C. entretiennent une relation depuis au moins deux ans avant la demande, ont eu des contacts réguliers et se sont rencontrés trois fois pour un total d'au moins 45 jours en deux ans.

Enfin, quant à la déclaration de cohabitation légale entre les partenaires, les parties s'accordent sur le fait que celle-ci a été enregistrée le 20 octobre 2021, soit moins d'un an avant la demande de regroupement familial, dès lors que celle-ci a été introduite le 25 novembre 2021.

Sur ce point, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient qu'à la date de la décision attaquée, le 12 mai 2022, le requérant et sa compagne avaient « *une adresse commune effective depuis le 20.04.2021, c'est-à-dire donc depuis plus d'un an* » et que « *C'est bien à cette date [de la décision attaquée] qu'il fallait apprécier la durée de vie commune* ».

En effet, force est de constater que l'article 40bis de la Loi, auquel renvoie l'article 40ter de la même loi, prévoit que la cohabitation doit avoir été ininterrompue et avoir duré pendant au moins un an avant « la demande ».

Or, tel n'est pas le cas de la cohabitation enregistrée le 20 octobre 2021 dont la partie requérante se prévaut dans sa demande du 25 novembre 2021. Se placer au moment où la décision attaquée a été prise pour calculer si le minimum d'un an de cohabitation est atteint, comme semble le faire la partie requérante, ne peut être admis.

En effet, non seulement cela est contraire aux termes de la Loi, mais en outre cela n'en rencontre pas l'objectif tel que déjà explicité par le Conseil : « *une cohabitation de moins d'un an au moment de la demande pourrait en effet être interrompue ou prendre fin entre celle-ci et l'adoption de la décision, qui même si elle était prise plus d'un an après le début de la cohabitation, pourrait être dans ce cas adoptée alors que la condition de cohabitation ininterrompue et d'une durée minimum ne serait pas rencontrée, ce dont la partie défenderesse pourrait ne pas être informée* » (cf. arrêt du Conseil n° 199 106 du 1^{er} février 2018).

C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a considéré, au moment de prendre la décision attaquée, que « *la condition de relation stable et durable (...) exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* ».

Ainsi, le motif relatif à la durée de la cohabitation est établi.

3.4. Or, il convient de rappeler que selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs, dont l'un ou certains seulement sont illégaux, lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Par conséquent, dès lors que le motif de l'acte attaqué lié à la durée de la cohabitation est établi et qu'il suffit, à lui seul, à justifier l'acte litigieux, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les contestations que la partie requérante élève à l'encontre des autres motifs dudit acte relatifs à la question des ressources de la personne ouvrant le droit au regroupement familial. En effet, même à les supposer fondées, ces contestations ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de l'acte querellé et donc à justifier qu'il soit procédé à son annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,
Mme A. KESTEMONT

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE